



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **18 DECEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0508**

Objet : Mise en œuvre de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans à compter du 1er janvier 2024

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 55  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 19  
Pour : 64  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**27 DEC. 2023**

et publié le

**27 DEC. 2023**

Secrétaire de séance :  
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 12 décembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Françoise MIDALI, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Franck REBUFFET-GIRAUD à Régine VILLARINO, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.731-1 et L.731-4,  
Vu la circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998,  
Vu la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023

L'article L.731-1 du Code général de la fonction publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Conformément à l'article L.731-4 du Code général de la fonction publique, il appartient à chaque collectivité de définir le type d'actions sociales à mener et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents, à savoir l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans. Cette allocation est destinée à aider les parents d'enfants handicapés à financer une partie des frais liés au handicap.

L'allocation est versée pour un enfant de moins de 20 ans, présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent ou dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale. Si l'enfant est en internat de semaine avec une prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation sera alors octroyée au prorata du temps passé au sein de la famille en fin de semaine mais également durant les vacances scolaires.

### **Les bénéficiaires**

L'allocation est versée aux agents stagiaires, titulaires en activité ou en détachement ainsi qu'aux agents contractuels sur emplois permanents ou non permanents justifiant d'une durée de service d'au moins 6 mois continue.

Il est précisé que cette allocation est versée aux agents à temps complet, non complet ou à temps partiel sans aucune réduction du montant de l'allocation.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

## Le montant et les modalités de versement

Le montant de l'allocation est actualisé chaque année par voie de circulaire ministérielle fixant les taux des prestations d'action sociale.

L'allocation est versée, à la demande de l'agent, chaque mois jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans et sous réserve de production des justificatifs demandés.

Il est indiqué que cette allocation n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

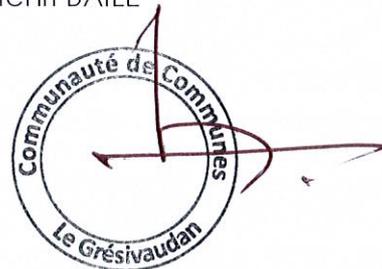
**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire la mise en œuvre de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, à compter du 1er janvier 2024.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **18 DEC. 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Accusé de réception en préfecture  
038-200018166-20231218-DEL-2023-0508-DE  
Date de télétransmission : 28/12/2023  
Date de réception préfecture : 28/12/2023